



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 7 novembre 2025

Nos réf. : SHM/ET/MT n° 25-294

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EG RETAIL FRANCE SAS (Station service ESSO)

Aire de Châteauvillain - Autoroute A5 - 52120 CHÂTEAUVILLAIN

Code AIOT : 0005701382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2025 dans l'établissement EG RETAIL FRANCE SAS (Station service ESSO) implanté Aire de Châteauvillain - Autoroute A5 - 52120 CHÂTEAUVILLAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la transmission, le 10 octobre 2025, d'un rapport DEKRA présentant deux non-conformités majeures sans envoi d'un échéancier de retour à la conformité dans le délai réglementaire de 3 mois après le 1^{er} constat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL FRANCE SAS
- Aire de Châteauvillain - Autoroute A5 - 52120 CHÂTEAUVILLAIN
- Code AIOT : 0005701382
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service (anciennement BP) Esso – A5 Aire de Chateauvillain est gérée par le groupe EG RETAIL FRANCE. Cette station service a été autorisée par un AP du 21 juillet 1994. Elle exploite actuellement les rubriques suivantes sous le régime de la déclaration :

- 1414.3 : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,
- 1435.2 : Station service,
- 4718.2.b : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel,
- 4734.1.c. : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art. 2.7 de l'année I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	certificat de contrôle de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art. 6.1.2.6 de l'année I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle DEKRA sur la rubrique 1435 (Station service) du 7 mai 2025, deux non-conformités majeures avaient été identifiées et signalées avec une date de remise de l'échéancier de retour à la conformité au 04/10/2025. Aucun échéancier n'a été transmis dans les temps, ce qui a été signalé à l'inspection le 10/10/2025. Lors de la suite de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir les échéanciers. L'inspection propose de le mettre en demeure de fournir cet échéancier dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art. 2.7 de l'année I
Thème(s) : Risques accidentels, Visite quinquennale
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. [...] - le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.
Constats : Absence de justificatif attestant la réalisation de l'essai annuel de la coupure générale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : certificat de contrôle de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art. 6.1.2.6 de l'année I
Thème(s) : Risques accidentels, Visite quinquennale
Prescription contrôlée : 6.1.2.2. Dispositif de régulation Le dispositif de régulation cité au point 6.1.2.1 de la présente annexe est en boucle fermée. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables : - aux stations-service nouvelles au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; - aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an à compter du 1er janvier 2014 ; - aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an à compter du 1er janvier 2016. 6.1.2.6. Maintenance du système de récupération L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans. [...] - le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.
Constats : Absence du dernier certificat de contrôle du système de récupération de vapeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois